

Règlement

**relatif au testage par la descendance, à
l'estimation de la valeur d'élevage
et aux évaluations génétiques
dans le cadre du herd-book des bovins à
viande de Vache mère Suisse**

État au 1er avril 2022
ZW Reglement - Bestimmungen_f 2022.docx

Sommaire

1. Etendue et procédures	3
Art. 1 Etendue.....	3
Art. 2 Procédure	4
Art. 3 Exécution	4
Art. 4 Evaluations génétiques internationales	4
2. Données et échange de données	4
Art. 5 Recensement des données.....	4
Art. 6 Qualité des données	4
3. Dates des évaluations et validité des résultats	4
Art. 7 Dates.....	4
Art. 8 Publication.....	4
Art. 9 Validité	5
4. Mesures d'assurance qualité	5
Art. 10 Données.....	5
Art. 11 Valeurs d'élevage.....	5
5. Conditions de publication et financement	5
Art. 12 Label-Valeur d'élevage (Label-VE).....	5
Art. 13 Conditions de publication générales.....	6
Art. 14 Catégories de taureaux	6
Art. 15 Définition des catégories de taureaux et financement de l'évaluation génétique	7
Art. 16 Conditions de publication de l'évaluation génétique par catégorie de taureaux	7
Art. 17 Conditions de publication des valeurs d'élevage Interbeef	8
Art. 18 Valeurs d'élevage des vaches	8
Art. 19 Valeurs d'élevage d'ascendance	8
6. Conditions supplémentaires de testage pour les taureaux inscrits au programme de testage suisse	8
Art. 20 Principe	8
Art. 21 Conditions de testage.....	8
7. Dispositions transitoires	9
Art. 22 Classement dans les catégories de taureaux	9
Art. 23 Conditions de publication	9
Art. 24 Financement	9
8. Dispositions finales / mesures administratives	9
Art. 25 Clause de non-responsabilité	9
Art. 26 Cas particuliers.....	9
Art. 27 For juridique	10
Art. 28 Entrée en vigueur	10
Annexe	11
Description des procédures d'estimation génétique	11
1. Estimations de la valeur d'élevage.....	11
2. Evaluation phénotypique.....	13

Par les dispositions ci-dessous, l'Association Vache mère Suisse règle les évaluations génétiques des animaux enregistrés dans le herd-book des bovins à viande (HBBV) pour le contrôle de la performance des bovins à viande (FLEK) et les aptitudes bouchères (AB).

Par mesure de simplification, le texte est rédigé sous la forme masculine. Il concerne aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.

Le règlement est basé sur l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'élevage, l'ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux, l'ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ainsi que sur les instructions relatives au pesage, à la description linéaire et à la classification dans le cadre du HBBV.

Par sa participation aux épreuves de productivité et à la gestion du herd-book ainsi que par l'annonce de taureaux, le participant ou prestataire (organisations d'IA, vendeur de semence, éleveurs, autres) reconnaît le caractère contraignant du présent règlement dans son entier. L'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle doit au préalable être annoncée par écrit à Vache mère Suisse par le participant ou le prestataire, avec mention de la catégorie de taureau selon l'art. 13. Si cette annonce est omise ou si les exigences de la catégorie en question ne sont pas remplies, les résultats du testage par la descendance ne seront pas publiés.

1. Etendue et procédures

Art. 1 Etendue

Les valeurs d'élevage sont publiées pour les races dans le module estimation des valeurs d'élevage (conformément à la demande des clubs de race) ainsi que pour les caractères pour lesquels une publication est possible (pas de publication possible pour les races Aubrac et Charolais pour les caractères carcasse KV et NB et les caractères de naissance dairy). Pour les races Simmental et Brune, une évaluation génétique est effectuée indépendamment de cette clause, les animaux destinés à la production laitière étant pris en compte. Les valeurs d'élevage sont publiées pour les caractéristiques suivantes :

Contrôle de la performance des bovins à viande, FLEK:

- Facilité de naissance directe sur vaches allaitantes (FNd_{beef})
- Poids à la naissance directe sur vaches allaitantes (PNd_{beef})
- Facilité de naissance maternelle sur vaches allaitantes (FNm_{beef})
- Poids à la naissance maternelle sur vaches allaitantes (PNm_{beef})
- Facilité de naissance directe sur vaches laitières (FNd_{dairy})
- Poids à la naissance directe sur vaches laitières (PNd_{dairy})
- Durée de la gestation directe (DGd)
- Poids au sevrage (PSd)
- Poids au sevrage maternel (PSm)

Caractères carcasse :

- Poids mort (PM)
- Charnure (C)
- Couverture grasseuse (GRA)
- Les trois critères sont calculés pour les veaux KV, les Natura-Beef NB et les bétails d'étal MT.

Pour les races à population insuffisante et pour les caractéristiques sans évaluations génétiques, il est procédé à des évaluations qui sont publiées sous la forme de résultats FLEK pour les caractéristiques de reproduction et de production.

Art. 2 Procédure

L'estimation de la valeur d'élevage et les évaluations génétiques se font selon les procédures usuelles à l'échelle internationale, adaptées aux connaissances du moment. Une description des procédures se trouve en annexe. Vache mère Suisse se réserve le droit de modifier les procédures. Les deux procédures sont résumées par le terme « évaluation ».

Art. 3 Exécution

Vache mère Suisse peut procéder elle-même aux évaluations ou mandater à cet effet des institutions appropriées.

Art. 4 Evaluations génétiques internationales

Le centre Interbull, en Suède, développe un système international d'évaluation pour les bovins des races à viande (Interbeef). Vache mère Suisse a adhéré au groupement Interbeef et participe à la livraison des données. La commission du HBBV est compétent pour décider de la participation générale à l'exploitation et à la publication des résultats.

2. Données et échange de données

Art. 5 Recensement des données

Pour obtenir des résultats corrects, il faut disposer d'un excellent système de recensement des données. Les évaluations se font principalement à partir des données du HBBV tirées du herd-book et des épreuves de productivité. Toutefois, il est possible, pour les évaluations génétiques, de recourir à des données recensées par des tiers, notamment pour ce qui est des données concernant les aptitudes bouchères ainsi que pour les données de naissance. Les données sont transmises par des interfaces définies. Les données de l'estimation des valeurs d'élevage peuvent également être mises à la disposition de tiers. L'échange automatique de données avec les autres organisations d'élevages sont assuré. Les droits en matière de données doivent être respectés.

Art. 6 Qualité des données

Seules des données recensées selon les directives et règlements correspondants sont utilisées pour les évaluations. Des contrôles de la qualité et de la vraisemblance permettent d'éliminer certaines données des évaluations génétiques.

3. Dates des évaluations et validité des résultats

Art. 7 Dates

Trois estimations des valeurs d'élevage sont réalisées chaque année. Les dates de la publication sont couplées à celles des fédérations d'élevage laitière. De manière générale, les valeurs d'élevage actualisées sont publiées un mardi au début d'avril, août et décembre. Ces dates changeront éventuellement après l'intégration dans l'évaluation génétique internationale (Interbeef). Les résultats des évaluations génétiques sont calculés en permanence.

Art. 8 Publication

A partir de la date de publication, les valeurs d'élevage remplissant les conditions de publication figureront sur les documents du herd-book et/ou le site Internet. L'élaboration de listes des

valeurs d'élevage peut avoir lieu plus tard. Aucune valeur d'élevage n'est communiquée avant la date de publication. Les résultats des évaluations génétiques sont publiés en permanence

Art. 9 Validité

Les résultats restent valables jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des données provenant d'une évaluation ultérieure, mais tout au plus jusqu'à la prochaine adaptation des bases ou modification du modèle d'évaluation.

4. Mesures d'assurance qualité

Art. 10 Données

Les données utilisées pour les évaluations doivent répondre aux exigences selon l'art. 6. Lors de chaque extraction de données pour les évaluations génétiques, les nouveaux jeux de données sont contrôlés et comparés à des valeurs de référence ou à des dépouillements des années précédentes. Seules des données remplissant les critères de vraisemblance requis sont pris en compte pour les évaluations génétiques.

Art. 11 Valeurs d'élevage

Après chaque évaluation, les moyennes et écarts-types des nouvelles valeurs d'élevage sont comparés avec ceux de l'évaluation précédente, et la corrélation entre les anciennes et les nouvelles valeurs d'élevage est calculée (séparément pour les taureaux et les vaches, pour l'ensemble de la catégorie et/ou par année de naissance). De plus, les valeurs d'élevage de certains animaux sont comparées par échantillonnage aléatoire. Les animaux présentant les plus fortes variations des valeurs d'élevage sont analysés individuellement, de même que les animaux concernés par une perte d'information (baisse du coefficient de sécurité, descendance, exploitations, etc.).

Si l'évaluation d'un groupe de caractéristiques ne remplit pas les critères qualitatifs, les valeurs d'élevage ne sont pas publiés.

5. Conditions de publication et financement

Art. 12 Label-Valeur d'élevage (Label-VE)

La règle de base est que la valeur d'élevage contenant l'information maximale sera publiée. Le label-valeur d'élevage (label-VE) aide la déclaration du contenu informative de la valeur d'élevage publiée.

Attribution du label-VE :

	VE ¹	VEGO ²
Valeurs d'élevage d'ascendance	A	GA
Valeurs d'élevage internationale	I	GI
Valeurs d'élevage sécurisée ³	CH ⁴	G

¹ VE = valeur d'élevage conventionnelle

² VEGO = valeur d'élevage génomique optimisée

³ Les conditions pour les valeurs d'élevage sécurisées sont mentionnées dans l'art. 13, 16 et 18.

⁴ Exemple d'abréviation pour label-Valeur d'élevage : pour valeur élevage sécurisée = label-VE-CH

Art. 13 Conditions de publication générales

Afin qu'un animal reçoive le label-VE-CH, les conditions générales suivantes doivent être remplies :

- L'animal avec un code « admis dans le HBBV » ou « Autre HB rec. »

Afin qu'un animal reçoive le label-VE-A, les conditions générales suivantes doivent être remplies :

- L'exploitation de naissance de l'animal doit être, au moment de la naissance, une exploitation membre du herd-book de la section appropriée.

Art. 14 Catégories de taureaux

Les taureaux enregistrés dans l'herd-book des bovins à viande de Vache mère Suisse sont classés dans les catégories de taureaux selon l'art. 15. Le classement des taureaux d'IA est basé sur les annonces écrites des participants ou prestataires (stations d'IA, vendeurs de semence, éleveurs, etc.). Si cette annonce est omise ou si les exigences de la catégorie de taureaux en question ne sont pas remplies, les résultats du testage sur descendance ne sont pas publiés. Les taureaux utilisés en monte naturelle sont automatiquement classés sur la base des notifications de saillies.

Les taureaux de monte naturelle sont automatiquement enregistrés sur la base de l'annonce des saillies. Si des taureaux de monte naturelle sont utilisé pour l'IA, ils doivent être annoncé comme « taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse ».

Les participants ou les prestataires transmettent à Vache mère Suisse les statistiques, réparties par taureau, sur les doses remises ou vendues pour les catégories « taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse » pour les périodes du 1.01. au 30.06. et du 1.07. au 31.12. au plus tard 30 jours après la fin de la période.

Art. 15 Définition des catégories de taureaux et financement de l'évaluation génétique

Catégorie de taureau	Taureau d'IA inscrits au programme de testage suisse	Autres taureau d'IA	Taureaux utilisés en monte naturelle
Définition de la catégorie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Ascendance prouvée par ADN ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Dépistage obligatoire des défauts héréditaires réalisé ▪ Annoncé comme taureau d'IA dans le programme de testage suisse, et premier versement effectué ▪ Publication dans la Vache allaitante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Ascendance prouvée par ADN ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Dépistage obligatoire des défauts héréditaires réalisé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences du HB remplies ▪ Provenance suisse ou importation ▪ Génotypage
Financement du testage sur descendance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Variante taureau/dose : pour taureaux avec identité CH : Fr. 500.- par taureau et Fr. 0.80 par dose vendue ou distribuée (taureaux importés 1.30). ▪ Variante taureau : pour taureaux avec identité CH : Fr. 16'300.- (taureaux importés Fr. 18.800.-) ▪ Les données sur l'insémination transmises par les fournisseurs de semence sous forme électronique selon le format „Datenschnittstelle Rindvieh Schweiz“ sont rétribuées par un montant de Fr. 0.15 par donnée correcte ▪ Les OE continuent de mettre les mêmes montants à disposition que jusqu'à présent pour la R&D 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe supplémentaire de Fr. 3.- par enregistrement ▪ Les données sur l'insémination transmises par les fournisseurs de semence sous forme électronique selon „Interface bétail bovin Suisse“ sont rétribuées par un montant de Fr. 0.15 par donnée correcte 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taxe supplémentaire de Fr. 3.- par enregistrement

Art. 16 Conditions de publication de l'évaluation génétique par catégorie de taureaux

Catégorie de taureau	Taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse Pour le label-valeur d'élevage CH	Autres taureaux d'IA Pas de publication avant l'âge de 10 ans, saut pour les races Braunvieh et Simmental	Taureaux utilisés en monte naturelle Pour le label-valeur d'élevage CH
Facilité de naissance et poids à la naissance directe et maternelle (beef)	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants
Facilité de naissance, poids à la naissance et durée de la gestation directe (dairy)	Au moins 200 descendants	Au moins 200 descendants	Au moins 200 descendants
Poids au sevrage direct	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants
Poids au sevrage maternel	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants
Poids mort, charnure, couverture grasseuse (veaux, Natura-Beef et bétail d'étal)	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants	Au moins 20 descendants

Les exigences minimales définies à l'art. 16 valent pour la publication du label-VE-CH des taureaux. Afin que le label-VE-CH d'un caractère soit publiée, toutes les conditions du caractère en question doivent être remplies. Si le nombre minimal au descendant n'est pas rempli, une publication de la valeur d'élevage avec le label-VE-A se produit. Les exigences pour la publication peuvent être relevées lors de l'établissement de listes des valeurs d'élevage et d'autres informations destinées aux éleveurs.

Art. 17 Conditions de publication des valeurs d'élevage Interbeef

Les conditions de publication seront définies après une participation à l'évaluation génétique d'Interbeef.

Art. 18 Valeurs d'élevage des vaches

Pour les vaches, les valeurs d'élevage sont publiées avec le label-VE-CH dès qu'une performance de trois descendant sont disponible.

Art. 19 Valeurs d'élevage d'ascendance

Pour les animaux sans propre performance, une valeur d'élevage peut être calculée sur la base des valeurs d'élevage des parents et sera déclarée avec le label-VE-A. Pour les animaux morts, aucune valeur d'élevage d'ascendance sera affichée, sauf dans le cas d'un enregistrement d'une insémination avec un mâle.

6. Conditions supplémentaires de testage pour les taureaux inscrits au programme de testage suisse

Art. 20 Principe

Afin de garantir un testage irréprochable par la descendance, les conditions de testage suivantes doivent être remplies pour les taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse. En cas de non-respect de ces exigences par les participants ou les fournisseurs de semence, Vache mère Suisse se réserve le droit de classer le taureau dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.

Art. 21 Conditions de testage

Critère	Condition
Exploitations de testage	Sont considérées comme exploitations de testage toutes les exploitations du HBBV et toutes les exploitations détenant ou utilisant de la génétique de races à viande.
Population de testage	La population de testage comprend tous les animaux d'une exploitation de testage ; Vache mère Suisse peut faire des exceptions pour l'utilisation des taureaux à tester pour les races peu représentées.
Prix de la génétique du taureau à tester	En principe, le prix est le même au sein des fournisseurs de semence, catégories (provenance suisse/importations) et races.
Durée du testage	Au maximum une année après la 1 ^{ère} insémination
Promotion des taureaux testés	La promotion de Vache mère Suisse est la même pour tous les fournisseurs de semence pour une même race.

7. Dispositions transitoires

Art. 22 Classement dans les catégories de taureaux

Les taureaux avec saillies/inséminations avant le 1^{er} janvier 2007 sont classés dans les trois catégories de taureaux selon l'art. 15 sur la base des règles suivantes :

- a) Les taureaux inscrits ou ayant été inscrits au programme officiel de testage selon le contrat entre les organisations officielles d'élevage et les organisations d'IA autorisées sont classés dans la catégorie „taureaux d'IA inscrits au programme de testage suisse„.
- b) Les animaux importés qui ne remplissent pas les conditions à la lettre a) sont classés dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.
- c) Les taureaux avec saillies enregistrées qui ne remplissent pas les conditions aux lettres a) et b) sont classés dans la catégorie „monte naturelle“.
- d) Tous les autres taureaux sont classés dans la catégorie „autres taureaux d'IA“.

Art. 23 Conditions de publication

Pour les taureaux avec saillies/inséminations avant le 1^{er} janvier 2007, les conditions de publication en vigueur jusqu'à présent restent valables.

Art. 24 Financement

Les dispositions selon l'art. 15 sont valables. Le participant choisi pour chaque taureau, de manière définitive, entre la variante taureau/dose et la variante taureau. Les évaluations génétiques sont facturées au détenteur ou propriétaire par Vache mère Suisse selon le barème.

Si un participant ou fournisseur ne remplit pas ses obligations, surtout l'obligation d'annoncer ou ses obligations financières, ou ne les remplit que partiellement, Vache mère Suisse peut mettre fin à ses prestations avec effet immédiat, notamment à la publication des résultats.

Pour les taureaux ayant terminé le programme de testage officiel selon le « Contrat entre les organisations d'élevage et l'organisation d'IA reconnues », les dédommagements par taureaux pour le testage par la descendance ont déjà été payés. Les coûts supplémentaires pour l'enregistrement selon l'art. 15 ne sont que pour les animaux nés à partir du 1^{er} novembre 2007.

8. Dispositions finales / mesures administratives

Art. 25 Clause de non-responsabilité

Vache mère Suisse s'engage à réaliser tous les travaux selon les dispositions du présent règlement et avec tout le soin requis. Elle exclut, dans les limites de la loi, toute responsabilité pour tous les dommages, notamment indirects, provoqués par des infrastructures défectueuses ou par des données incomplètes ou manquantes ainsi que par des erreurs des collaborateurs et des aides. Vache mère Suisse exclut également toute responsabilité pour des retards dont elle n'est pas responsable ou pour des retards causés par des cas de force majeure.

Art. 26 Cas particuliers

Le comité-directeur de Vache mère Suisse prend les décisions pour les cas non définis dans ce règlement.

Art. 27 For juridique

Le for juridique se trouve à Brougg.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été révisé par la commission du HBBV de Vache mère Suisse le 25 mai 2022 et il est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

Annexe

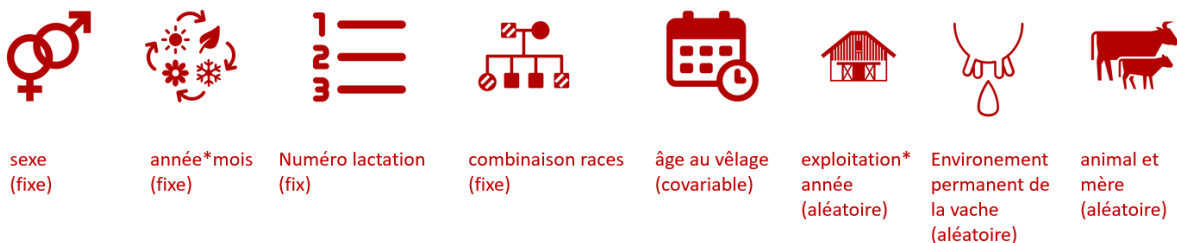
Description des procédures d'estimation génétique

1. Estimations de la valeur d'élevage

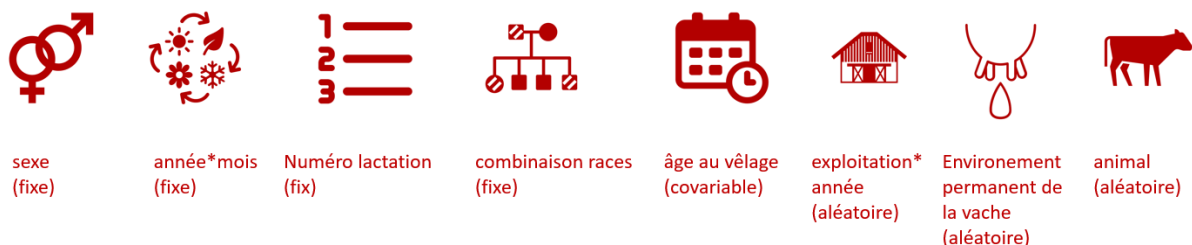
1.1 Reproduction (facilité de naissance directe et maternelle sur vaches allaitantes FNd_{beef} et FNm_{beef} , poids à la naissance directe et maternelle sur vaches allaitantes PNd_{beef} et PNm_{beef} , facilité de naissance directe sur vaches laitières FNd_{dairy} , poids à la naissance directe sur vaches laitières PNd_{dairy} et durée de la gestation directe sur vaches laitières DGd_{dairy})

Date : La description correspond à l'état des procédures au 5^{ème} avril 2022.
 Modèle : L'évaluation des caractères de naissance s'effectue dans le cadre multiracial avec deux modèles (Beef, Dairy) avec des effets aléatoires et fixes. Les caractères de naissance beef ont en outre un effet maternel aléatoire. Les effets suivants sont pris en compte pour chaque modèle :

Beef



Dairy



Données : Les observations prennent en compte et incl. 2006.

Forme : Standardisation au sein d'une race avec un écart-type génétique : $(x - \mu_{Rasse}) * 12 / \text{sireStd} + 100$, où x est la valeur d'élevage brute, μ_{Rasse} est la moyenne de la population de base de la race concernée, et genStd est l'écart-type génétique de chaque caractère.

Base : 9 générations, animaux âgés de 11-3 ans partant de l'évaluation actuelle

1.2 Croissance (poids au sevrage direct : PSd; production laitière: PSm)

Modèle: multi-caractère avec un effet aléatoire pour l'animal et pour le poids au sevrage s'ajoute un effet aléatoire maternel. A cela s'ajoute d'autres effets



Données: Tous les veaux pesés depuis 1992.

Forme: Standardisation au sein d'une race avec un écart-type : $(x - \mu_{\text{Rasse}}) * 12 / \text{genStd} + 100$, où x est la valeur d'élevage brute, μ_{Rasse} est la moyenne de la population de base de la race concernée, et genStd est l'écart-type génétique de chaque caractère.

Base: 9 générations, animaux âgés de 11-3 ans partant de l'évaluation actuelle

1.3 Aptitudes bouchères (charnure C, couverture grasseuse GRA et poids mort PM pour les veaux d'étaal KV, Natura-Beef NB et le bétail d'étaal MT)

Modèles: L'évaluation des aptitudes bouchères s'effectue dans le cadre multiraciale avec trois modèles et trois trait avec des effet aléatoire et fixes. Les effets suivants sont pris en compte pour chaque modèle :

Veaux d'étaal



Natura-Beef



Gros bétail



Données: Tous les données ou l'ascendance des animaux est liés à un herdbook.

Forme: Standardisation au sein d'une race avec un écart-type : $(x - \mu_{\text{Rasse}}) * 12 / \text{genStd} + 100$, où x est la valeur d'élevage brute, μ_{Rasse} est la moyenne de la population de base de la race concernée, et genStd est l'écart-type génétique de chaque caractère.

Base: 6 générations, animaux âgés de 8-3 ans partant de l'évaluation actuelle

2. Evaluation phénotypique

2.1 Résultats FLEK reproduction (PN, NV, IV)

- Modèle: plausibilisation de la performance propre ou d'un descendant: poids à la naissance ; note de vêlage ; inter vêlage.
- Données: Toutes les données relevées par les éleveurs et envoyées via la BDTA, ainsi que les données envoyées directement à Vache mère Suisse.
- Forme: Les performances propres ou d'un descendant sont relevées en permanence et figurent sur le certificat d'élevage et dans le résultat FLEK. La moyenne des exploitations et des races est publiée tous les ans dans le rapport du HBBV.
- Base: Moyenne des exploitations et des races.

2.2 Résultat FLEK production (PS205, GQ205, CP)

- Modèle: Modèle linéaire avec facteurs de correction fixes: poids au sevrage; gain journalier ; poids à la naissance ; facteurs de correction fixes (mois de naissance, sexe, numéro d'ordre veau, jumeaux, estivage, statut bio, zone d'exploitation).
- Données: Tous les poids vifs relevés de veaux âgés de 90 à 320 jours sont pris en compte.
- Forme: Poids au sevrage et gain journalier sont standardisés à 205 jours (PS205 et GQ205), inscrits sur le certificat d'élevage et relevés tous les 6 mois dans chaque exploitation (résultat FLEK). La moyenne des exploitations et des races est publiée tous les ans dans le rapport du HBBV.
- Base: Moyenne des exploitations et des races.